



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par : Mme Isabelle JIMENEZ VIDAILLAC
Pôle patrimoines et architecture / service CRMH
Tél. : 05 67 73 20 66
Courriel : isabelle.jimenez-vidaillac@culture.gouv.fr

Toulouse, le **11 AOUT 2025**

Répondre à
Drac Occitanie - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'original de la décision prise sur la demande de permis de construire N° PC 031 555 25 00363, relative à la restauration et à la mise en valeur du Tribunal de Commerce, au sein de l'Hôtel de la Bourse (CAD. AB 385), inscrit au titre des monuments historiques, sur la commune de Toulouse.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire remettra sa décision avec la mention suivante :

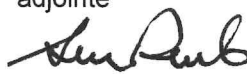
« Les travaux seront exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques qui seront informés de l'ouverture du chantier et délivreront, s'il y a lieu, la conformité. »

Les agents de l'État habilités à contrôler le chantier sont, M. Yvonnick Feasson, architecte des bâtiments de France à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne et Madame Isabelle Jimenez Vidaillac, ingénieure du patrimoine à la conservation régionale des monuments historiques (coordonnées : yvonnick.feasson@culture.gouv.fr ; isabelle.jimenez-vidaillac@culture.gouv.fr). Je vous saurai gré d'adresser également à la DRAC un document final de récolement des travaux contenant, entre autres pièces, une description des travaux, avec illustrations, rédigée par le maître d'œuvre. Toute découverte fortuite sera déclarée sans délai aux agents susnommés. »

Je vous rappelle qu'à la fin des travaux, un récolement est obligatoire dans un délai de 5 mois à compter de la réception par l'autorité compétente de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux signée par le bénéficiaire du permis. Ce récolement devra avoir lieu en présence d'un agent des services patrimoniaux. Enfin, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire de la décision qui sera prise sur la demande de permis de construire et me retourner signé, l'accusé de réception joint.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional des affaires culturelles
La conservatrice régionale des monuments historiques
adjointe


Samanta DERUVO

Mairie de Toulouse
Pôle des Autorisations d'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme
6 rue René Leduc - BP 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5

Copies : UDAP de la Haute-Garonne – SRA – Commune – Pétitionnaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Référence n° PC 031 555 25 00363

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10, R 423-24, R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c),

Vu le décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres Ier à VI),

Vu l'annexe au décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine et au décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine (livres Ier à VI),

Vu l'arrêté du 29 octobre 1975, portant une inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'Hôtel de la Bourse (cad. AB 385) 31000 Toulouse (Haute-Garonne),

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles, régulièrement publié au recueil des actes administratifs,

Vu l'arrêté de subdélégation du directeur régional des affaires culturelles à Mme Samanta DERUVO, conservatrice régionale des Monuments Historiques adjointe, régulièrement publié au recueil des actes administratifs,

Vu la demande de permis de construire déposée par M. Michel PERCHEPIED, représentant la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice de Toulouse, 1 place Emile Blouin 31500 TOULOUSE, reçue le 11 juillet 2025 à la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne.

Décide

Article 1^{er} :



L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative à la restauration et à la mise en valeur du Tribunal de Commerce, au sein de l'Hôtel de la Bourse, sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne), inscrit au titre des monuments historiques, établie le 8 juillet 2025 par M. Michel PERCHEPIED est :

Accordé avec les prescriptions et observations suivantes :

Prescriptions :

La porte d'accès PMR (rue Temponières) doit être placée en feuillure à l'identique des autres menuiseries de cette façade, la gaine en linteau doit être occultée à défaut de pouvoir être supprimée.

Après la consultation des entreprises et l'analyse des offres, une réunion sera à organiser (MOA, MOE et DRAC) afin de pouvoir choisir les parties de restauration et notamment le traitement des vitrages qui devra être uniformisé sur l'ensemble des élévations :

- Les agents chargés du contrôle scientifique et technique seront informés de l'avancement des travaux et invités à être présent lors des choix stratégiques du chantier au titre du contrôle scientifique et technique. Ils seront destinataires des comptes rendus de chantier.

Observations :

Il est à noter que le préfet de région émet un avis concernant les seules parties protégées au titre des Monuments Historiques (façades et toitures, inscrites par arrêté préfectoral du 29 octobre 1975). L'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne (UDAP 31), formulera au regard de sa compétence au titre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) un avis notamment sur les intérieurs de l'immeuble et sur la cour intérieure également.

Les travaux concernent un édifice appartenant à l'Etat, ne serait-ce pas à la DDT à instruire ce dossier ?

Article 2 :

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

À TOULOUSE, le 11 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des affaires culturelles
La Conservatrice régionale des monuments historiques
adjointe



Samanta DERUVO